## Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de Tavannes

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 12 let. d) du règlement d'organisation du 11 juillet 2001 de la commune municipale de Tavannes.

la commune municipale de Tavannes

arrête:

Objet

Art. 1 Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Tavannes perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.

Taux de la taxe

Art. 2 Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année par l'assemblée municipale lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).

Perception de la taxe

Art. 3 La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.

Infractions / Amendes

Art. 4 La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le conseil municipal.

Entrée en vigueur

Art. 5 1 Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement dès le 1er janvier 2001.

<sup>2</sup> Il abroge le règlement des impôts du 17.04.1945 et les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 10 décembre 2001

Au nom de l'Assemblée municipale le président :

la secrétaire :

## Certificat de dépôt

Le secrétaire soussigné certifie que le règlement qui précède a été déposé publiquement au secrétariat municipal durant les 30 jours précédant l'assemblée municipale du 10 décembre 2001. et qu'aucune opposition n'a été enregistrée dans le délai légal suivant cette assemblée.

Tavannes, le 23 janvier 2002

Secrétariat municipal

Tavange